



VU

LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5, ET SES MODIFICATIONS

ORDONNANCE DE SOUS-DÉLÉGATION

**DU DIRECTEUR DES AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE LA
DIVISION DES AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES**

ATTENDU QUE le directeur général de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a délégué au directeur des affaires réglementaires certains pouvoirs et certaines fonctions que lui confère la *Loi* en vertu de l'ordonnance de délégation du directeur général au directeur des affaires réglementaires datée le 2 juin 2008;

ATTENDU QUE le directeur général a autorisé le directeur des affaires réglementaires à sous-déléguer par écrit à un employé de la Commission les pouvoirs et les fonctions qu'il lui a délégués en vertu de l'ordonnance de délégation du directeur général au directeur des affaires réglementaires datée le 2 juin 2008;

ET ATTENDU QUE le directeur général a autorisé le directeur des affaires réglementaires à imposer les modalités et conditions que celui-ci estime appropriées à tout sous-délégué en vertu de l'ordonnance de délégation du directeur général au directeur des affaires réglementaires datée le 2 juin 2008;

POUR CES MOTIFS, LE DIRECTEUR DES AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES SOUS-DÉLÈGUE LES POUVOIRS SUIVANTS au conseiller juridique principal des affaires réglementaires, à l'agent des services financiers généraux, à l'analyste principal en valeurs mobilières ou à l'analyste en valeurs mobilières :

1. le pouvoir que lui confère le paragraphe 168(1) de déterminer les modalités de l'examen des communications qu'un émetteur assujéti ou qu'un fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick a faites ou aurait dû faire;
2. le pouvoir que lui confère le paragraphe 168(2) d'exiger que soient présentés les renseignements et les documents qui se rapportent aux

communications qu'un émetteur assujéti ou qu'un fonds commun de placement a faites ou aurait dû faire;

3. le pouvoir que lui confère le paragraphe 198(4) de décider de protéger le caractère confidentiel de renseignements déposés à la Commission lorsque l'importance de les garder secrets dans l'intérêt des personnes visées l'emporte sur l'importance de les divulguer;

ET LE DIRECTEUR DES AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES SOUS-DÉLÈGUE LES POUVOIRS SUIVANTS, afin qu'ils soient exercés par le conseiller juridique principal des affaires réglementaires, l'agent des services financiers généraux, l'analyste principal en valeurs mobilières ou l'analyste en valeurs mobilières seulement dans les cas où le Nouveau-Brunswick n'est pas l'autorité principale de réglementation, au sens des règlements :

4. le pouvoir que lui confère le paragraphe 70(1) d'accuser réception d'une convention créant un consortium financier de prospection;
5. le pouvoir que lui confèrent le paragraphe 73(2) et le paragraphe 75(1) d'octroyer un visa à l'égard d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus;
6. le pouvoir que lui confère le paragraphe 74(3) de consentir à une renonciation ou à une modification à l'égard des attestations qui doivent être incluses dans un prospectus ou qui doivent y être jointes en vertu des règlements;
7. le pouvoir que lui confèrent les paragraphes 76(2) et 77(3) d'octroyer un visa à l'égard de la modification d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus;
8. le pouvoir que lui confère le paragraphe 81(1) d'ordonner à un émetteur de fournir les renseignements et les documents que le directeur général juge nécessaires;
9. le pouvoir que lui confère le paragraphe 81(3) de prendre une ordonnance exemptant une personne d'observer certaines dispositions de la partie 6 ou des règlements;

ET LE DIRECTEUR DES AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES SOUS-DÉLÈGUE LES POUVOIRS SUIVANTS, afin qu'ils soient exercés par le conseiller juridique principal des affaires réglementaires, l'agent des services financiers généraux ou l'agent de la réglementation du marché :

10. le pouvoir que lui confère le paragraphe 48(1) d'accorder l'inscription, le rétablissement ou la modification de l'inscription à l'auteur d'une demande;
11. le pouvoir que lui confère l'article 51 d'accepter la renonciation d'une personne inscrite à son inscription;

ET LE DIRECTEUR DES AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES SOUS-DÉLÈGUE LES POUVOIRS SUIVANTS, afin qu'ils soient exercés par l'agent de soutien administratif des affaires réglementaires, l'agente comptable et le préposé aux systèmes seulement dans les cas où le Nouveau-Brunswick n'est pas l'autorité principale de réglementation, au sens de la Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale :

12. le pouvoir que lui confère le paragraphe 48(1) d'accorder l'inscription, le rétablissement ou la modification de l'inscription à l'auteur d'une demande;

ET LE DIRECTEUR DES AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES SOUS-DÉLÈGUE LES POUVOIRS SUIVANTS à l'agent de soutien administratif des affaires réglementaires, l'agente comptable et le préposé aux systèmes :

13. le pouvoir que lui confère l'article 51 d'accepter la renonciation d'une personne inscrite à son inscription.

TOUTEFOIS, le directeur général demeure titulaire des pouvoirs susmentionnés, nonobstant la présente sous-délégation.

CETTE ORDONNANCE DE SOUS-DÉLÉGATION ABROGE ET REMPLACE l'ordonnance de sous-délégation datée le 2 juin 2008 du directeur des affaires réglementaires à l'agent des services financiers généraux, à l'analyste principal en valeurs mobilières ou à l'analyste en valeurs mobilières; du directeur des affaires réglementaires l'agent de la réglementation du marché; et du directeur des affaires réglementaires à l'agent de soutien administratif des affaires réglementaires.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 30^{ème} jour de septembre 2008.

« original signé par »

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires